



HAL
open science

Usure et prêt sur gages. Le terrain parisien au XVIII e siècle

Nicolas Lyon-Caen

► **To cite this version:**

Nicolas Lyon-Caen. Usure et prêt sur gages. Le terrain parisien au XVIII e siècle. Alain Bonnet et Natacha Coquery. Les marchés de la misère, XVIIe-XXIe siècle., Mare et Martin, p.99-110, 2021, 9782362220241. halshs-03454187

HAL Id: halshs-03454187

<https://shs.hal.science/halshs-03454187>

Submitted on 29 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Usure et prêt sur gages. Le terrain parisien au XVIII^e siècle.

Nicolas Lyon-Caen

IHMC-UMR 8066 (CNRS-ENS-Paris I)

Ecole normale supérieure
45 rue d'Ulm, 75005 Paris

nicolas.lyon-caen@ens.fr

En matière de crédit, les institutions charitables, comme les pratiques plus interlopes, constituent des portes d'accès au marché pour les milieux populaires¹. L'historiographie récente nuance ainsi volontiers l'image ancienne et souvent caricaturale des prêteurs sur gage. Car s'ils pratiquaient des taux élevés, dont on connaît depuis longtemps les principales justifications en terme de risques, ils offraient aussi des avantages en terme de souplesse et de liquidité². Dans le Paris de l'époque moderne, leur place était d'autant plus importante que jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la ville resta dépourvue de véritable banque au service des particuliers non marchands, réserve faite du crédit notarié mais qui concernait une clientèle plutôt huppée³. En outre, comme la population de la capitale bénéficiait d'un accroissement assez sensible de ses consommations matérielles, voire d'une montée en gamme, particulièrement au siècle des Lumières, les possibilités d'accès au crédit sur gages en furent a priori démultipliées, la thésaurisation des particuliers s'effectuant d'abord dans des biens meubles facilement cessibles⁴. Le prêt sur gage n'était donc en rien réservé aux pauvres, les plus misérables pouvant même s'en voir exclus : un continuum relatif reliait ainsi les formes

¹ Voir, entre autres, Paola AVALLONE (ed.), *Presatre ai poveri. Il credito su pegno e i Monti di Pietà in area mediterranea, secoli XV-XIX*, Rome, Consiglio nazionale delle ricerche, Istituto di studi sulle società del Mediterraneo, 2007, Mauro CARBONI et Maria-Giuseppina MUZZARELLI, *In pegno. Oggetti in transito tra valore d'uso et valore di scambio (secoli XIII-XX)*, Bologna, Il Mulino, 2012, Madeleine FERRIÈRES, *Le Bien des pauvres. La consommation populaire en Avignon (1600-1800)*, Seyssel, Champ Vallon, 2004 et Laurence FONTAINE, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008, et part. p. 101-133 sur les circuits du petit prêt urbain. Voir aussi dans ce volume les contributions de Semih ÇELİK, « Poverty and Charity between Solidarity and Competition in Constantinople (1700-1750) » et de Lorenzo COCCOLI, « From Salvation to Profit: The Case of the Ospizio Apostolico of Rome (1692 - c.1750) ».

² Par exemple Léon POLIAKOK, *Les Banchieri Juifs et le Saint-Siège du XIII^e au XVII^e siècle*, Paris, SEVPEM, 1965, p. 144-154 propose une présentation détaillée des frais et coûts de l'activité.

³ Philipp HOFFMAN, Gilles POSTEL-VINAY, Jean-Laurent ROSENTHAL, *Des marchés sans prix. Une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001, p. 212-214 ; pour une réflexion plus complète sur ce point Julie CLAUSTRE, « Vivre à crédit dans une ville sans banque (Paris, XIV^e-XV^e siècle) », *Le Moyen Âge*, 109, 2014, p. 567-596.

⁴ Cissie FAIRCHILD, « Populuxe goods in the eighteenth-century Paris », *Consumption and the World of Goods*, John Brewer et Roy Porter (éd.), London-NewYork, Routledge, 1993, p. 228-248 ; Daniel ROCHE, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles (XVII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1997.

de prêt aux diverses catégories sociales. De sorte que les polémistes de l'époque estimaient volontiers que le problème de l'usure touchait dans un même mouvement les misérables et les « familles opulentes ébranlées par les secousses inopinées du malheur »⁵.

De leur côté, les prêteurs n'avaient cependant pas toujours la partie facile. Même si leur position dans la chaîne économique n'était pas frappée d'interdit, ils étaient placés sous une tutelle étroite qui restreignait fortement leurs capacités d'action. Mais ce n'était pas tant l'usure qui faisait problème en soi que leurs facultés d'écouler les biens auprès du public. À partir de descriptions de papiers et d'affaires de prêteurs sur gages provenant de sources policières ou notariales, je commencerai par montrer que ceux-ci n'étaient assurément pas des marginaux exerçant une activité clandestine. Dans un second temps cependant, je mettrai en relief que la nature même des objets déposés entre leurs mains les insérait dans des cadres sociaux et économiques les plaçant dans des positions subordonnées au sein des processus de mise en circulation des marchandises. Dans un dernier temps, je reviendrai sur les usages différenciés que les diverses catégories de clients pouvaient faire du prêt sur gage.

Des petits commerçants comme les autres ?

Dans une ville qui reste dépourvue d'établissement de prêt aux particuliers jusqu'en 1777, le rôle des billets et lettres de change dans le crédit entre commerçants est essentiel. Pour un public non marchand, et abstraction faite du crédit ordinaire des vendeurs auprès de leurs acheteurs (le paiement comptant et immédiat est rare comme partout ailleurs), parfois appelé « crédit à la petite semaine » chez les détaillants et regrattiers, les notaires assurent une bonne partie des transactions, mais pour des montants assez forts, ce qui limite l'étendue de leur clientèle⁶. Pour de petites sommes, leur garantie juridique ne vaut ni le prix du papier timbré ni le montant de leur rémunération. La procédure du contrôle des actes, créée en 1695 dans le royaume, pouvait cependant donner une force légale aux billets des particuliers, mais les notaires de Paris en étaient exemptés⁷. Restent donc les prêteurs sur gages, lesquels sont du

⁵ Roch-Henri PRÉVOST DE SAINT-LUCIEN, *Moyens d'extirper l'usure, ou Projet d'établissement d'une caisse de prêt public*, Paris, L'Esclapart 1775, p. 1.

⁶ Natacha COQUERY, *Tenir boutique à Paris au XVIII^e siècle. Luxe et demi-luxe*, Paris, Éditions du CTHS, 2011 ; P. HOFFMAN, G. POSTEL-VINAY, J.-L. ROSENTHAL, *Des marchés sans prix*, *op. cit.*

⁷ Gérard BÉAUR, « Pratiche di credito informale. I biglietti o promesse scritte private a Chartres (Beauce, Francia, 1735-1760) », dans Mauro Carboni et Maria Giuseppina Muzzarelli (éd.), *Reti di credito. Circuiti informali, impropri, nascoti (secoli XIII-XIX)*, Bologne, Il Mulino, 2014, p. 33-362.

reste parfois recommandés par les notaires⁸. Ils ne sont cependant pas faciles à identifier car ils ne s'intitulent généralement pas de ce nom dans les sources. À partir des années 1760, l'association avec le terme de brocanteur semble toutefois régulière, dans la pratique comme dans les usages littéraires⁹. Auparavant, leurs traces sont ponctuelles. En 1632 par exemple Jean Perier, un maître cordier, déclare que sa défunte femme « auroit engagé pour cinquante solz » ses outils de travail auprès d'un ecclésiastique « duquel il ne scayt le nom »¹⁰. À défaut d'un acte charitable, le propos indique au moins l'ubiquité du mécanisme dans la société parisienne. Dans les années 1770, il concernerait près de 3 000 personnes, des commis, employés et hommes ou femmes de paille aux financeurs, les « bourses » ou « boursiers »¹¹. Nombre d'actes attestent cependant d'une activité exercée dans la durée. En 1723 l'avocat Benjamin Thouret en fait un commerce publique « depuis un temps considérable ». Jean-Baptiste Mérot a lui fondé avec sa compagne une société verbale qui dura de 1721, quand le couple trouva plus de 6 000 lt pour se lancer, à sa mort en 1776¹².

Cette activité est en principe légale, sous réserve d'un taux d'intérêt ne dépassant pas le « denier du roi », c'est à dire le taux d'intérêt maximum autorisé par le prince. Elle pose évidemment de semblables problèmes éthiques et juridiques avec l'Église¹³. Mais les méthodes pour dissimuler l'usure sont très variées – il suffit en fait d'inclure les intérêts dans le montant du capital à rembourser par exemple – et la preuve ardue à établir en justice. Les condamnations, qui ne sont pas fréquentes, s'appuient souvent sur des accusations en faux. La police, qui a tendance à voir les usuriers comme un mal nécessaire, se charge d'encadrer le métier¹⁴. Au 18^e siècle, sa surveillance constitue une spécialisation de certains commissaires et inspecteurs. Afin de prévenir le recel d'objets volés, les prêteurs sur gages et autres

⁸ Paris, Arch. nationales, Y 12569, 24 juin 1723, information du commissaire Labbé contre Benjamin Thouret, déposition du notaire Linacier.

⁹ Voir notamment *La confession publique du brocanteur. Aventure extraordinaire, arrivée au mois de novembre 1769, sur un vaisseau parti de l'Amérique pour Saint-Malo*, Amsterdam, 1776, part. p. 42 : ce brocanteur de tableaux semble aussi accepter des gages ; *Le Tableau de Raphaël ou le Prêteur sur gages*, comédie de Jacques-André Jacquelin et Philidor Rochelle, représentée pour la première fois en 1803 ; Paris, Bibl. historique de la Ville de Paris, ms 3 092, f. 253, condamnation aux dépens du 12 avril 1763 signifiée à Mérot « brocanteur » ; Paris, Archives départementales, D⁵B⁶ 4 707 livre de commerce du « brocanteur » Besson signalé par Françoise RAISON-JOURDE, *La colonie auvergnate de Paris au XIX^e siècle*, Paris, Imprimerie municipale, 1976, p. 110 n. 35.

¹⁰ Paris, Arch. nationales, Minutier central, étude II, 141, 28 septembre 1632, déclaration.

¹¹ Paris, BnF, ms Joly de Fleury 2 542, f. 192.

¹² Paris, Arch. nationales, Y 12 569, 24 juin 1723 et *ibid.*, Y 11 403, 25 avril 1776, scellés de Jean-Baptiste Mérot dit Comtois.

¹³ Bartolomé CLAVERO, *La Grâce du don. Anthropologie catholique de l'économie moderne*, Paris, Albin Michel, 1996 ; Paola VISMARA, *Oltre l'usura. La Chiesa moderna e il prestito a interesse*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2004.

¹⁴ Cheryl L. DANIERI, *Credit where credit is due. The Mont-de-Piété of Paris, 1777-1851*, New York, Garland, 1991, p. 38-42.

revendeurs tiennent des registres régulièrement visés par les inspecteurs, quitte parfois à les doubler d'enregistrements clandestins. À cet égard les « brocanteurs » ne semblent pas soumis à ces règles, loin même de toujours tenir des livres¹⁵. Leur collaboration est donc attendue, même si tous ne résistent évidemment pas à faire affaire avec des malfaiteurs¹⁶. Nul hasard sans doute si parmi les clients de Mérot figure la femme d'un certain Liégaud, bas officier des Invalides, très probablement un agent de la police car domicilié chez le commissaire Léger, rue du Four. Que certains soient également caissiers de jeux d'argent indique aussi que la police les connaît¹⁷. Cette surveillance incite au moins à tenir ses affaires en ordre. Chez Mérot, la plupart des lots portent une étiquette mentionnant, outre un montant, des éléments d'identité des déposants ainsi qu'une indication du lieu de rangement, et ce malgré l'exigüité des lieux. La précision fait signe vers une manipulation régulière des lots, pour les présenter soit aux emprunteurs venus payer leurs intérêts, soit aux officiers de police.

Les usuriers ne vivent pas dans le secret. Mérot a parmi ses clients quelqu'un qu'il désigne comme sa commère, ce qui montre qu'il a été choisi comme parrain dans sa paroisse. L'opprobre que véhiculent les factums judiciaires et autres condamnations morales ne fait ainsi pas d'eux des réprouvés¹⁸. Si leur sort n'a certes rien de commun avec la réussite de quelques grands usuriers médiévaux, leur commerce paraît néanmoins rentable. Les Mérot seraient parvenus à rembourser en deux ans seulement 5 000 lt de gages volés par leur propre neveu. Ceci dit, ils restent des gens fort modestes : le loyer de leur appartement d'une seule chambre n'est que de 120 lt et leur capitation de 7,5 lt (6,25%) soit un revenu estimé de 750 lt environ par an. Les capitaux qu'ils attendent du remboursement des prêts ne dépassent guère les 7 000 lt. Autre cas contemporain, le fumiste et prêteur François Chaperon vit lui aussi dans une simple pièce au 3^e étage¹⁹. Quant aux quelques brocanteurs dont on conserve un

¹⁵ Paris, BnF, ms Joly de Fleury 2 542, f. 193 ; Paris, AD, D⁵B⁶ 4 707 : le petit cahier in-12 de Besson ne comporte cependant aucune trace de visa de police. Les deux inventaires de brocanteur cités *infra* n.20 ne contiennent aucune mention de registre.

¹⁶ Justine BERLIÈRE, *Policer Paris au siècle des Lumières. Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, École nationale des Chartes, 2012, p. 227-230 et 308 ; Rachel COUTURE, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* ». *Les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789*, thèse de l'université du Québec à Montréal, 2013, t. I, p. 436 et t. II, p. 647-648 ; D. ROCHE, *La culture des apparences. Une histoire du vêtement (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Points, 1991 (Fayard, 1989), p. 318-319.

¹⁷ Paris, BnF, Fol-FM-12033, requête de Jean-Louis Noverre, marchand distillateur, en 1742. Un dénommé Marcé est présenté comme banquier au pharaon et prêteur sur gages.

¹⁸ Claire BILLEN et David KUSMAN. « Les affaires, la clientèle et les scrupules de Jehan Biérenghier, usurier tournaisien (†1305). Crédit et usure à Tournai au XIII^e et au début du XIV^e siècle », *Histoire urbaine*, 51, 2018-1, p. 41-70 ; Myriam GREILSAMMER, *La roue de la fortune. Le destin d'une famille d'usuriers lombards dans les Pays-Bas à l'aube des Temps modernes*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2009.

¹⁹ Paris, Arch. nationales, Y 14 345, 22 août 1782, scellés et *ibid.*, Minutier central, étude LXV, 459, 5 octobre 1782 inv. après décès de François Chaperon.

inventaire après décès, ils semblent même encore plus pauvres. L'un d'eux, Pierre Talon, ne paie sa chambre au cœur des Halles que 72 lt ar an et sa capitation ne dépasse guère les 3 lt²⁰.

Les taux pratiqués sont assez variables mais toujours élevés, 10% par mois étant considéré comme une base honnête mais rare selon Prévost de Saint-Lucien, ce qui en gros correspondrait à environ 33% par an. Les clients semblent pourtant ne se plaindre que rarement, malgré le décalage énorme avec le taux officiel de l'argent, le denier du roi (4 ou 5%)²¹. C'est d'abord que ce taux n'est en lui-même qu'une « fiction » liée aux emprunts de la monarchie (qui en réalité emprunte parfois bien plus cher que cette valeur faciale) et à la représentation que les contemporains se font de la valeur des immeubles²². Il n'est pas sûr du reste qu'il soit respecté dans le cadre notarié car tous les éléments de paiement (monnaie, papier commerciale ou public, titres de rentes ou actions) sont en pratique sujets à escompte et estimation. Sans doute aussi les prêteurs sur gages cherchent-ils à compenser leurs pertes. Du moins c'est ce que le grand nombre de dépôts anciens chez Mérot incite à penser.

Un acteur subordonné

En effet, contrairement à ce qu'indiquent nombre de remarques sur le faible taux de biens non repris par les déposants (5% au Mont-de-Piété à la fin des années 1780 par exemple), l'inventaire dressés chez Mérot souligne l'ancienneté de son stock. Sur 273 lots précisément datés seuls 71 (26%) ont moins d'un an et demi (années 1775 et 1776) et autant dorment chez lui depuis au moins 6 ans (1770 et avant). Certains textiles sont parfois là depuis plus de 10 ans et sont vraisemblablement devenus invendables à cause de leur mauvais état (encore que les policiers ne le signalent pas). Même si les flux de sortie nous échappent presque complètement, cet inventaire montre à tout le moins qu'il n'est pas aisé de se défaire de biens abandonnés dont la propriété paraît pourtant valablement acquise au prêteur. Sauf bien sûr à imaginer un renouvellement sur plusieurs années, ce qui paraît sans grand intérêt et pour l'emprunteur, qui aurait ainsi payé de nombreuses fois la valeur du capital, et pour le prêteur qui tire le meilleur de son profit des premiers mois du prêt (en pratique, le taux baisse

²⁰ Paris, Arch. nationales, Minutier central, étude I, 576, 24 février 1779, inv. après décès de Jean Laisné, brocanteur dont les meubles, personnels et confondus avec ceux de sa société verbale avec un ancien marchand de vin ne montent qu'à 400 lt (sans la crue) ; *ibid.*, VIII, 1246, 3 février 1781, inv. après décès de Pierre Talon, brocanteur : le mobilier (sans crue) atteint 100 lt. .

²¹ Paris, BnF, ms Joly de Fleury 2 542, f. 192 ; P. HOFFMAN, G. POSTEL-VINAY, J.-L. ROSENTHAL, *Des marchés sans prix, op. cit.*, p. 63-66.

²² Katia BÉGUIN, *Financer la guerre au XVII^e siècle. La dette publique et les rentiers de l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, 2012 ; Nicolas Lyon-Caen, « L'immobilier parisien au XVIII^e siècle. Un marché locatif », *Histoire urbaine*, 43, 2015/2, p. 55-70.

graduellement au fil des mois). Ce stockage étonne donc tant l'accroissement des consommations devrait faciliter la revente. Peut-être s'agit-il d'objets sur la provenance desquels Mérot nourrit quelques inquiétudes ; peut-être aussi les propose-t-il en location, une pratique attestée²³ ; plus probablement, la revente de certains articles se révèle sans doute compliquée. Dans un monde où le commerce est fortement incorporé, au moins jusqu'aux réformes de Turgot en 1776, la vente des produits de l'artisanat constitue en effet un champ de bataille permanent entre de multiples communautés professionnelles²⁴. Si les biens de consommation constituent une forme de thésaurisation, leur liquidité est donc loin d'être parfaite, surtout pour un particulier qui voudrait en faire un commerce régulier.

Les concurrences professionnelles se manifestent d'abord en fonction des catégories de marchandises. Montres et articles d'argenterie sont bien présents, sources de possibles conflits avec les horlogers et les orfèvres ; mais il s'agit pour l'essentiel de textiles. Là, Mérot se heurte aux marchands fripiers, acteurs majeurs du commerce vestimentaire, avec lesquels il a du reste des ennuis judiciaires²⁵. Le prêteur sur gages n'occupe ainsi qu'une position subalterne dans ce vaste marché de l'occasion, s'inscrivant dans des coopérations subies ou choisies, ou empruntant des voies détournées pour ne pas apparaître trop souvent publiquement. Il travaille ainsi avec une veuve, sans doute prêteuse sur gages elle aussi. Vers 1770 celle-ci lui a déposé pour plus de 500 lt d'objets, à moins que ce ne soit l'inverse – le sens des opérations n'est pas certain – mais la variété des lots (épées, chemises, vestes, service en argent...) ne laisse guère de doute. Soit la veuve revend les marchandises de Mérot, soit elle se refinance auprès de lui en lui confiant des hardes qu'on lui a déposées auparavant. On garde du moins la trace d'une délivrance d'argent à un tiers par Mérot directement chez la veuve.

Il se pourrait aussi que l'activité de cette dame soit une fiction destinée à couvrir l'activité d'un huissier, Jean Masson, qui paraît bien être le « capitaliste », ou « boursier » comme on semble dire alors, de ce petit commerce en même temps que le créancier de la veuve pour plus de 10 000 lt. Il est aussi celui de Mérot pour des sommes moindres mais non négligeables

²³ Paris, BnF, ms Joly de Fleury 2542, f. 193v.

²⁴ Steven L. KAPLAN, *La Fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001 ; Mathieu MARRAUD, *Le pouvoir marchand. Corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris Est-Marne-la-Vallée, 2017.

²⁵ Paris, Bibl. Historique de la Ville de Paris, ms 3 092, f. 253, condamnation aux dépens contre lui du 12 avril 1763 dans une affaire l'opposant aux marchands fripiers ; D. ROCHE, *La culture des apparences*, *op. cit.*, p. 313-345.

(plus de 800 lt)²⁶. C'est que les prêteurs sur gages entrent aisément en conflit avec les huissiers, surtout les huissiers-priseurs, potentiellement compétents pour toute sorte de vente judiciaire²⁷. En cas de faillite ouverte d'un débiteur, le risque de voir intervenir en priorité ces auxiliaires de justice n'est pas nul. Il ne serait pas étonnant de les voir imposer aux prêteurs une forme de partenariat contraint.

Le prêteur sur gages est un acteur dominé du marché des biens d'occasion. Sa position limite dès lors le profit qu'il peut retirer de ses opérations. Dans cette perspective, l'apparition du Mont-de-Piété à partir de 1778 ne constitue pas forcément une concurrence supplémentaire. D'abord parce que le monopole du prêt ne lui sera conféré qu'en 1804. Ensuite parce que l'engagement des objets doit se faire dans ses bureaux de la rue des Francs Bourgeois au Marais, ce qui nécessite un déplacement potentiellement long et chronophage²⁸. Enfin, parce que la question des obstacles à la revente ne se posent pas pour le Mont, ce dont les usuriers tirent partie. Le Mont tient en effet régulièrement des ventes aux enchères publiques, menées par des huissiers-priseurs, ce qui facilite grandement la liquidation de ses stocks : avant l'été 1782, un maître de pension dépose à Chaperon 165 aulnes de toile que l'usurier met en nantissement au Mont-de-Piété pour lui et qui seront vendues. Le prêteur se fait ainsi intermédiaire entre le particulier et l'institution, un rôle qu'il conservera au XIX^e siècle, notamment parce qu'il peut offrir une contre-expertise efficace de la valeur du gage face aux agents de l'administration²⁹. Mais le prêteur y trouve également une sûreté supplémentaire en matière de liquidité des dépôts. Le Mont n'a donc absolument pas détruit « cette horde de petits usuriers qui vivaient du malheur d'autrui »³⁰.

Qui prête quoi et à qui ?

Les déposants de Mérot ne sont pas des misérables : il s'agit pour l'essentiel d'artisans, d'ouvriers du textile, et d'autres individus dont on peine souvent à cerner le statut précis. Leur

²⁶ Paris, Arch. nationales, Minutier central, étude V, 781, 7 mars 1786, inv. après décès de Jean Masson ; BnF, 4-FM-35883, *Mémoire signifié pour Antoine Paillieux, le jeune, marchand mercier*, Paris, 1776. Masson est parent de Marie-Joseph Nérat, la femme du frère aîné d'Antoine Paillieux, marchand quincailler et de bijouterie.

²⁷ Alain QUEMIN, *Les commissaires-priseurs. La mutation d'une profession*, Paris, Anthropos, 1997 et notes ponctuelles dans Stéphane CASTELLUCCIO, « Le droit et la mort. Régler une succession à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Paris et Île de France. Mémoires*, 68, 2017, p. 147-195, part. p. 172-189, Rémi GAILLARD, « Les commissaires-priseurs et les ventes révolutionnaires du mobilier royal », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2012, t. 170-1, p. 183-207, part. p. 186-187 et Patrick MICHEL, *Le commerce du tableau à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007, p. 216.

²⁸ Anaïs ALBERT, « Le genre du prêt sur gage : rapports de pouvoir au Mont-de-Piété de Paris (années 1850 – années 1920) », *Genre & Histoire*, 17, printemps 2016, <http://journals.openedition.org/genrehistoire/2462>.

²⁹ *Ibid.*, §13.

³⁰ Claude-Carloman DE RULHIÈRE, *Le petit tableau de Paris*, sl, 1783 p. 68-69.

position sociale n'est certes pas protectrice en temps de crise, mais ils sont susceptibles d'épargner dans les périodes plus propices³¹. Le prêt moyen atteint 20 lt, et encore 16,75 en éliminant les 4 prêts au dessus de 200 lt. Ces montants, qui correspondent à deux semaines de salaire de base, sont comparables à ce qu'on connaît par ailleurs, chez d'autres prêteurs sur gages ou au Mont-de-Piété³². Malgré leur état, certains clients semblent assez fragiles, ce dont témoignent des changements d'adresse récurrents, synonymes d'instabilité dans l'espace urbain. Déposer sur gages auprès des *banchieri* juifs de Saint-Marin, ou au mont de piété, à Avignon comme à Paris, semble être une activité essentiellement féminine³³. Pour l'époque moderne à Paris, cette spécialisation paraît cependant moins nette. Et, autre différence notable avec le XIX^e siècle, les individus d'un certain statut ne paraissent pas éprouver de gêne à évoquer ce recours. La présence singulière des sculpteurs - pour la plupart des inconnus de l'histoire de l'art - dans la clientèle de Mérot reflète manifestement le bouche à oreille entre clients³⁴. Chaperon de son côté attire tout un groupe de cordonniers. Mais même des « bourgeois » n'hésitent pas à solliciter directement un prêt : en février 1772, Mme Vercenne, rue Neuve des Petits-Champs, adresse un billet à Mérot pour lui demander de bien vouloir remettre 30 lt à son domestique, sur un habit de draps. Si le procédé évite le face-à-face direct, il révèle néanmoins une relative familiarité. Il est vrai qu'il est sans doute plus facile de collecter une information fiable sur ces individus. L'épouse de Mérot suit à peu près l'itinéraire matrimonial de la veuve d'un financier, déposante sur son nom personnel³⁵. Néanmoins, quand Mérot se trouve face à ce public, il peut se trouver déstabilisé : il prête ainsi à un certain Doussot qui se présente comme marchand mercier l'importante somme de 72 lt contre une boîte de fer blanc scellée à la cire d'Espagne qui s'avère finalement ne pas contenir les trois parements en or censés y être enfermés³⁶.

³¹ Sur l'instabilité économique des populations, voir dans ce volume Carlo Ferrari, « Identités fluctuantes : la marginalité sociale des mendiants dans la Rome baroque. Un examen critique ».

³² C. L. DANIERI, *Credit...*, *op. cit.*, p. 154-155 : le prêt moyen atteint 35-40 lt dans les années 1780, mais 14 lt seulement si on exclut les biens « de luxe » ; F. RAISON-JOURDE, *La colonie auvergnate*, *op.cit.*, p. 110 n.35.

³³ A. ALBERT, « Le genre du prêt sur gage », *art. cit.*, §5 ; M. FERRIÈRES, *Le Bien des pauvres*, *op. cit.*, p. 75-89 ; Michaël GASPERONI, *La communauté juive de la République de Saint-Marin, XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Publibook, 2011, p. 113 : les hommes empruntent mais plutôt sans gage

³⁴ On peut toutefois signaler Pierre-Philibert Larmier (1752-1807), de Dijon, qui vient retirer une veste pour 18 lt. Il déclare son domicile chez Coustou, sculpteur du roi, rue Saint-Honoré.

³⁵ Paris, Arch. nationales, Y 11 403, 25 avril 1776, scellés de J.-B. Mérot, dépôt n°49 de la première description. Il en donne finalement 24 lt ; *ibid.*, n°240, dépôt d'une bague (156 lt) par la veuve Lerat de Chavannes. Pour une discussion sur la construction de cette fiabilité voir Gilles LAFERTÉ, « De l'interconnaissance sociale à l'identification économique. Vers une histoire et une sociologie comparées de la transaction à crédit », *Genèses*, 79-2, 2010, p. 135-149.

³⁶ Paris, Arch. nationales, Y 11 403, 25 avril 1776, n°8 de la seconde description. Il est vrai qu'il n'est pas la seule victime de ce faussaire : Catherine SAMET, *Naissance de l'escroquerie moderne du XVIII^e au début du XIX^e siècle*, Paris, 2005, p. 389.

La fréquentation du prêteur sur gage par les aisés, qui pourraient obtenir crédit ailleurs sur leur réputation ou leur honorabilité, tend à montrer qu'il fonctionne comme un distributeur d'espèces. Des clients, sans doute payés en nature dans leur activité professionnelle, viennent chez lui obtenir de la monnaie : Chaperon reçoit d'un maître de pension un dépôt de 100 aunes de tissu. Une partie de ses prêts – ceux dépassant 3 lt - se font en pièces d'argent ou d'or. Et de fait, on note la présence de quelques centaines de livres en écus et en louis chez Mérot et Chaperon. Les sommes peuvent être parfois bien plus conséquentes. En octobre 1720, Jean Angenoust, rapporteur référendaire en la chancellerie, ayant besoin de 3 000 lt pour rembourser pareille somme due sur sa charge, sollicite Touret qui les lui prête en trois sacs d'écus. Si les espèces ne sont pas toujours disponibles, c'est en partie la conséquence d'une préférence pour « l'illiquidité » qui permet d'échapper aux demandes des proches ou aux manipulations du prince³⁷. Mais cette préférence est facilitée par l'usage dans Paris d'une multiplicité de monnaies scripturaires : billets, obligations, arrérages de rentes, assignations etc. qui peuvent faire de bons investissements. Même des manieurs d'argent utilisent à l'occasion les services des prêteurs sur gages. Un courtier de change a remis en nantissement à Chaperon un billet de 150 lt qu'avait passé à son profit une cliente, contre 36 lt, montant dont le courtier fait lui-même un billet à l'usurier. Le gage, autrement appelé « nantissement », n'est donc pas nécessairement un objet du quotidien, à la valeur limitée, mais peut aussi prendre la forme de papiers, ici une reconnaissance de dettes sous seing privé, et s'inscrire dans divers types de transactions³⁸.

À partir d'un certain niveau, les usuriers fournissent donc eux aussi de la monnaie scripturaire. Il existe toutefois une séparation assez franche entre le groupe des simples prêteurs sur gages « patentés » – dans cas de Mérot, on ne relève aucune de trace de prêts au delà de 360 lt et une seule opération sur lettre de change – et les marchands s'adonnant au prêt à des particuliers. Le mélange des genres est cependant toujours possible : en plus de promesses sur des financiers, le négociant Destanchau se fait remettre une épée par le banquier Reyre et Benjamin Thouret une belle écharpe appartenant à la femme d'un emprunteur, comme si l'objet conservait malgré tout une emprise sur la personne du

³⁷ L. FONTAINE, *L'économie morale, op. cit.*, p. 132-133.

³⁸ Ordonnance de commerce de 1673, titre VI, Des intérêts du change, art 8 ordonne que tout prêt « sous gage » fasse l'objet d'une minute notariale ; Paris, BnF, 4-FM-35890, *Mémoire pour le sieur Simon Gilly, négociant à Marseille contre le sieur François Boule négociant de la même ville*, 1760 : la catégorie du gage est réfutée en l'espèce, mais elle peut parfaitement s'appliquer aux opérations financières.

propriétaire qui l'abandonne, version adoucie de la livre de chair de Shyock³⁹. Du reste, même en cas de non spécification d'un gage, il reste possible de faire saisir des meubles ou marchandises appartenant au débiteur. Le notaire Germain Angot prête en 1710 à une famille d'officiers 4 000 lt pour le remboursement desquelles il fait saisir plus de 200 pièces de vin de Champagne⁴⁰. Ces titres sont ensuite monnayables. Techniquement, certains marchands qui offrent leur crédit à des particuliers font circuler leurs billets et créent ainsi de la monnaie sur leur propre nom, tant leur émission est déconnectée des opérations commerciales à proprement parler. Les grands usuriers sont donc aussi des « banquiers ». Au début des années 1740, Marc Liévain, un marchand drapier, finance le jeune marquis de Fimarcon à hauteur de plusieurs dizaines de milliers de livres. Il lui remet aussi bien des assignations sur des trésoriers royaux que des billets d'autres marchands et banquiers ou de lui-même. Il se montre même capable de manipuler la valeur de ses propres billets en se plaçant en quasi faillite, sollicitant un sauf-conduit ministériel et une séparation de biens d'avec sa femme. La rumeur fait s'effondrer le cours de sa dette, ce qui lui permet de la racheter discrètement. De fait, les créanciers n'ont pas intérêt à mettre à terre leurs débiteurs, et surtout pas les plus riches. Car en dépit des plaintes sur le changement de main des terres, les procédures de saisie restent longues, complexes et leurs résultats incertains. Les créanciers de Fimarcon sont encore en procès en 1776, seize ans après sa mort. Et même en cas d'un abandon de biens volontaire, tous ces prêteurs sans hypothèque ni privilège n'auraient guère qu'une position subalterne à faire valoir dans l'établissement des ordres de créanciers.

Malgré leurs différences, les prêteurs sur gages affrontent un problème commun, celui de la liquidation de la dette. N'exerçant aucune hypothèque sur les biens de leurs débiteurs, les prêteurs sur gages n'ont d'autre sûreté que ces objets qu'on leur dépose. En théorie, le droit des contrats est très clair sur le transfert de propriété une fois qu'on a écarté le soupçon d'usure. Il est en tout cas bien plus net que pour des immeubles, possiblement grevés d'hypothèques longues à purger et toujours menacés de droits de retrait, douaire, rescision ou lésion de la part des familles⁴¹. En pratique pourtant, les meubles ne se vendent pas sur un claquement de doigt, nombre de corps et communités pouvant prétendre à réguler leur

³⁹ Paris, BnF, FOL-FM-14 256, *Mémoire pour Pierre-Jean-Baptiste Reyre, banquier à Paris, demandeur, contre Louis Destanchau, négociant à Paris*, Paris, 1726 ; Arch. nationales, Y 12 569, 24 juin 1723. Louis Bégau, écuyer, sieur de La Girardière, ancien capitaine de cavalerie emprunte 100 lt à Touret qui exige que sa femme remette pour sûreté son écharpe qui lui avait coûté 400 lt et qu'il reprendra manifestement de force.

⁴⁰ Paris, BnF, FOL-FM-11 987, contredit de production nouvelle du 11 avril 1742.

⁴¹ Katia BÉGUIN et N. LYON-CAEN, « Dans la chaleur des enchères. Adjudications et prix des immeubles à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *RHMC*, 65-1, janvier-mars 2018, p. 144-166.

circulation. Les institutions garantissent bien un transfert de propriété, mais plus difficilement la liquidité de celle-ci. Les taux élevés des prêteurs compensent donc à la fois un déficit d'information économique sur l'emprunteur, et parfois sur les objets eux-mêmes, mais surtout une réelle faiblesse des procédures de recouvrement⁴². Ces dernières, cruciales pour le développement du prêt⁴³, se révèlent sur le terrain complexe à mettre en œuvre car les objets et les pratiques du crédit s'insèrent dans l'entrelacs des relations socio-politiques locales qui influent profondément sur le jeu des acteurs économiques. À cette aune, ni les prêteurs ni les emprunteurs ne sont certes des misérables, mais la plupart restent bien des « précaires », au sens où leurs positions sociales ne sont guère solides. Il serait évidemment difficile de qualifier les usuriers d'exploités. Néanmoins, ils ne sont souvent que les rouages de mécanismes économiques et juridiques que d'autres dominant mieux qu'eux.

⁴² *Le livre du prêteur et de l'emprunteur*, court traité pratique et parodique assez grinçant, traduit et cité par L. POLIAKOV, *Les banquiers juifs*, *op. cit.*, détaille longuement les dangers des mauvaises évaluations.

⁴³ Daniel L. SMAIL, *Legal Plunder: Households and Debt Collection in Late Medieval Europe*, Cambridge, Harvard University Press, 2016.